

Annexe « auto-évaluation » - Rubrique 6 du formulaire

Procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi-H de Vie et Boulogne

Pour rappel, la communauté de communes souhaite faire évoluer l'article 1 du règlement écrit concernant les destinations, sous-destinations et types d'activités interdites dans les zones urbaines et à urbaniser. Il s'agit de clarifier que dans le cadre d'une activité autorisée, type déchèterie, ou entreprise de recyclage de déchets, les déchets sont admis. En effet, la rédaction actuelle peut prêter à confusion en autorisant les équipements d'intérêts collectifs, dont les déchetteries ou encore les industries tout en interdisant le dépôt de déchet. Il s'agit donc de préciser que les déchets sont interdits excepté dans le cadre d'activité autorisée, tels que les déchèteries ou des entreprises de recyclage de déchets par exemple.

En synthèse, la règle est clarifiée mais demeure égale à la version actuellement en vigueur. Elle a pour but de sécuriser juridiquement les projets de déchèterie ou d'entreprise de recyclage, contribuant ainsi à assurer le traitement des déchets.

1/ La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

Non. En premier lieu, le PLUi-H n'est pas concerné par un site Nature 2000. De plus, la procédure n'a pas pour objet de modifier une règle mais seulement de la clarifier. Ainsi, les projets autorisés sont potentiellement les mêmes avant ou après la procédure.

2/ La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Non. La procédure n'a pas pour objet de modifier une règle mais seulement de la clarifier. Ainsi, les projets autorisés sont potentiellement les mêmes avant ou après la procédure.

3/ La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Non. La procédure n'a pas pour objet de modifier une règle mais seulement de la clarifier. Ainsi, les projets autorisés sont potentiellement les mêmes avant ou après la procédure.

4/ La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Non. La procédure n'a pas pour objet de modifier une règle mais seulement de la clarifier. Ainsi, les projets autorisés sont potentiellement les mêmes avant ou après la procédure.

5/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Non. La procédure n'a pas pour objet de modifier une règle mais seulement de la clarifier. Ainsi, les projets autorisés sont potentiellement les mêmes avant ou après la procédure.

6/ La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Non. La procédure n'a pas pour objet de modifier une règle mais seulement de la clarifier. Ainsi, les projets autorisés sont potentiellement les mêmes avant ou après la procédure.

7/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Non. La procédure n'a pas pour objet de modifier une règle mais seulement de la clarifier. Ainsi, les projets autorisés sont potentiellement les mêmes avant ou après la procédure.

8/ La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Non. La procédure n'a pas pour objet de modifier une règle mais seulement de la clarifier. Ainsi, les projets autorisés sont potentiellement les mêmes avant ou après la procédure.

9/ La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La procédure n'a pas pour objet de modifier une règle mais seulement de la clarifier. Ainsi, les projets autorisés sont potentiellement les mêmes avant ou après la procédure. Elle a pour but de sécuriser juridiquement les projets de déchèterie ou d'entreprise de recyclage. Cela contribue à assurer le traitement des déchets.

10/ La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Non. La procédure n'a pas pour objet de modifier une règle mais seulement de la clarifier. Ainsi, les projets autorisés sont potentiellement les mêmes avant ou après la procédure.

11/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie et le climat ?

Non. La procédure n'a pas pour objet de modifier une règle mais seulement de la clarifier. Ainsi, les projets autorisés sont potentiellement les mêmes avant ou après la procédure.

Conclusion : l'auto-évaluation conclue que la procédure de modification simplifiée n°1 n'ayant pas de conséquences sur les éléments cités, une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.